



***NOTICE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 06 septembre 2018***

QUESTION N° 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 Juillet 2018

Ce procès-verbal, joint à votre convocation, est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien en délibérer.

QUESTION N° 2

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme : Introduction des nouvelles constructions dans les zones Ah

L'état actuel :

Le Plan Local d'Urbanisme de la collectivité a été approuvé le 30 juin 2017 et est devenu opposable le 25 septembre 2017.

Dans les zones agricoles, ont été créées des zones Ah, définies comme suit dans le règlement du PLU : « **Les secteurs Ah**, de taille et de capacité d'accueil limitées, permettent d'accueillir des constructions dans des conditions de hauteur, d'implantation et de densité limitées, à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers. Ces secteurs regroupent des secteurs d'habitat isolé, de hameaux, de portions de territoire mitées ou l'activité agricole domine. »

Le règlement écrit ne permet donc que l'extension limitée des constructions existantes identifiées dans les documents graphiques de ce même règlement et figurant à l'annexe 7 du PLU.

Cette disposition a été définie en concertation avec les services de l'état (DAAF, DEAL) pour répondre aux besoins de régularisation de bâtis existants non forcément régulièrement édifiés. Toutefois, la modalité choisie rend l'instruction des demandes de permis de construire très complexe, il convient donc de modifier le PLU pour permettre l'édification de nouvelles constructions dans le respect des orientations définies par la DAAF dans la lettre d'information sur la mise en place des STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités).

Les STECAL du PLU du Moule, sont des secteurs définis dans le règlement graphique tenant compte de secteurs déjà construits en zone NB au POS (Plan d'Occupation des Sols) mais non en extension de secteurs déjà urbanisés.

En effet, la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 14 décembre 2000 a créé les PLU et a supprimé les zones NB et l'article 121-8 du code de l'urbanisme précise que : « *l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Il n'est donc pas possible d'intégrer ces espaces à une zone urbanisée ou à urbaniser (U et AU).

En accord avec les services de la DAAF et de la DEAL, il a été convenu que ces STECAL devaient prendre en compte de l'urbanisation existante mais ne pas permettre la réalisation de nouvelles constructions afin de limiter la pression foncière qui existe déjà sur les terrains agricoles et naturels.

Pour ce faire, la collectivité avec l'appui du bureau d'études Urbis, a choisi de ne permettre que l'extension limitée des constructions existantes dans les zones Ah et intégrées dans le répertoire des constructions d'habitations en zone agricole (annexe 7 du PLU).

Cette disposition du règlement rend très difficile l'instruction des extensions notamment celles des constructions irrégulières, car on ne peut autoriser l'extension d'une construction irrégulière si celle-ci n'est pas elle-même régularisée. Il convient donc de modifier le règlement du PLU pour permettre la régularisation des constructions existantes et leur raccordement aux réseaux.

La nouvelle doctrine de la CDPENAF :

Le 23 février 2017, la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a défini une nouvelle doctrine concernant les STECAL dans les PLU.

Cette doctrine précise les conditions de création des STECAL, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme. Une grille de lecture est proposée basée sur des critères qualitatifs et quantitatifs précis.

Les critères retenus sont les suivants :

- Critères qualitatifs :
 1. Continuité de l'urbanisation : privilégier un classement en zone à urbaniser « AU » ou urbaine « U » ;
 2. La situation initiale du terrain : les terrains anciennement en zone non constructible « NC » doivent être maintenus en zone agricole « A » ;
 3. Envisager sous réserve des autres conditions, un classement en zone « Ah » sur les zones tampon entre les zones urbaines et les zones non constructibles « NB », les zones d'urbanisation future « NA », voire les zones urbaines « U » du POS.
- Critères quantitatifs :
 1. Surface minimale : 3 hectares ;
 2. Densité minimale : 6 bâtis par hectare.

Ces critères ont pour but de maintenir le caractère exceptionnel des STECAL et devraient permettre à l'avenir d'éviter des abus.

Le règlement des STECAL permet l'édification de nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes. Il doit également permettre la prise en compte des constructions déjà présentes sur le territoire sans augmenter la pression existante sur les terrains agricoles, naturels et forestiers.

La CDPENAF a émis un avis favorable, le 8 septembre 2016, sur le projet de PLU arrêté. Le 3 mars 2017, elle a transmis les éléments de doctrine ci-dessus aux communes. La ville de LE MOULE a arrêté, le 15 juillet 2016, son PLU par la délibération n°3/DCM2016/52. Elle l'a ensuite soumis à l'enquête publique et pour avis aux personnes publiques associées du 11 août 2016 au 26 janvier 2017. Il n'était donc pas possible de prendre en compte cette doctrine dans le projet approuvé par le conseil municipal le 30 juin 2017.

Le règlement du PLU de la collectivité, comme expliqué ci-dessus ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions mais seulement l'extension des constructions existantes. En plus de définir les éléments nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la modification du PLU doit permettre la prise en compte de la nouvelle doctrine définie par la CDPENAF.

Lors d'une rencontre avec les services de l'Etat sur la faisabilité d'un tel projet, ceux-ci ont accepté l'idée de prendre en compte la doctrine présentée ci-dessus sous réserve qu'elle ne concerne que les secteurs anciennement constructibles du POS.

La modification du PLU entrainera donc la création de deux zones Ah, Ah₁ et Ah₂ qui concerneront respectivement les zones Ah issues de zones « NB », « U » et « NA », qui permettront la réalisation de nouvelles constructions et les zones Ah issues des zones « NC » qui ne permettront que les extensions des constructions existantes.

Procédure de révision mise en œuvre :

Il existe plusieurs procédures pour modifier le PLU en fonction de l'ampleur des modifications apportées au document :

Elaboration / Révision générale	Révision « allégée »	Modification	Modification simplifiée
Réduction d'un EBC ¹ , d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection environnementale		Modification affectant le règlement ou les OAP ² ou le POA	
Introduction d'un risque de nuisances		Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans une ou plusieurs zones.	Majoration des droits à construire prévues à l'article L.151-28
Modification des orientations du PADD ³		Diminution des possibilités de construire	Correction d'une erreur matérielle
		Réduction d'une zone U ou AU	Modification autre que celles prévues par la procédure de modification.

La procédure pour modifier le règlement du PLU et permettre la réalisation de nouvelles constructions dans les zones Ah₁ est celle de la modification de droit commun parce que la modification majorera de plus de 20% les possibilités de construction dans ces zones Ah₁ (art. L153-41 du code de l'urbanisme).

La modification du PLU permettra donc aux personnes ayant édifié une construction en zone Ah₁, construction figurant dans l'annexe 7 du présent PLU, de bénéficier d'un permis de construire et donc d'un raccordement au réseau d'eau et d'électricité.

¹ Espace Boisé Classé

² Orientations d'Aménagement et de Programmation

³ Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Cette modification sera en accord avec les nouvelles orientations définies par la CDPENAF pour les STECAL et transmises aux collectivités le 3 mars 2017.

Cette modification permettra également de corriger l'erreur matérielle de la parcelle AL275 conformément aux observations des services de l'Etat transmises par mail le 22 juin 2018⁴.

Comme précisé ci-dessus cette modification qui sera de droit commun, se déroulera comme suit :

- La procédure est engagée à l'initiative du maire et par une délibération du conseil municipal ;
- Le règlement est modifié comme prévu ;
- Le projet est notifié aux personnes publiques associées pour avis et observations ;
- Le projet est ensuite soumis à enquête publique auprès de la population ;
- Le projet est ensuite approuvé par le conseil municipal suivant les avis des personnes publiques associées et les conclusions de l'enquête publique.

La concertation :

La modification du PLU devra faire l'objet d'une concertation avec la population et les personnes publiques associées. La concertation avec les personnes publiques associées se fera tout au long du processus de modification par des réunions régulières et une demande d'avis sur le projet finalisé.

La communication avec la population se fera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de modification du PLU au Centre Technique Municipal ;
- Article dans la presse écrite et communiqué en radio présentant la modification du PLU ;
- Informations sur le site internet de la collectivité.

Vous voudrez bien en délibérer

⁴ Mail joint en annexe

QUESTION N° 3

Objet : Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant au conseil de discipline de recours

Le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, prévoit aux articles 18 à 31, la mise en place du conseil de discipline de recours.

Le conseil de discipline de recours est créé dans chaque Région. Il a son siège au centre de gestion. Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline de recours.

Il comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20.000 habitants sont désignés par le président du conseil de discipline, par tirage au sort, sur une liste comportant le nom d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil municipal désigné par l'assemblée.

Vous voudrez bien en délibérer.

QUESTION N° 4

Objet : Extension du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) à la filière culturelle

Par délibération 03/DCM2017/82 du 30 Novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Il était alors précisé que le régime indemnitare actuel restait en vigueur, pour la filière police qui n'est pas concernée par le RIFSEEP, de même que pour les cadres d'emplois pour lesquels le décret d'application restait à paraître (ingénieurs territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et la filière culturelle).

Suite à la parution de l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, le RIFSEEP est applicable aux :

- Conservateurs territoriaux de bibliothèque,
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires territoriaux,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

L'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois nécessite la prise d'une délibération sans effet rétroactif.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de parité, ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale. Ce nouveau dispositif a vocation à se substituer à l'essentiel des primes existantes. Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines primes réglementairement prévues.

La collectivité a souhaité engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Il s'agit :

- de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel.
- de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel.
- d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées.

Il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation.

Le comité technique en dernière date a émis un avis favorable à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'entretien professionnel en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

IL'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

1 / Le principe : L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des trois critères professionnels suivants définis par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Les postes sont répartis au sein de groupes de fonctions. Cette répartition est réalisée à partir d'une méthode de cotation des postes permettant une classification.

2/ Les bénéficiaires : L'IFSE sera attribuée, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exceptés les agents recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums : Chaque part IFSE, correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	Directeur	29 750
	Groupe A2	Chargé de mission	27 200
CATEGORIE B			
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur adjoint	16 720
	Groupe B2	Chef de service /chargé de mission	14 960
CATEGORIE C			
ADJOINTS	Groupe C1	Chef de service	11 340
	Groupe C2	Chef d'équipe	11 000

TERRITORIAUX PATRIMOINE	DU	Groupe C3	Agent d'exécution	10 800
----------------------------	----	-----------	----------------------	--------

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE : le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

5/ La périodicité de versement de l'IFSE : Elle sera versée mensuellement en fonction des disponibilités budgétaires de la collectivité qui n'est pas tenue par les plafonds réglementaires (hors groupe C2) individuels annuels précisés ci-dessus. Ces plafonds concernent les agents de l'Etat.

II LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Le principe : Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Le versement du CIA est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera tenu compte également de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

2/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maximum : Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour tenir compte des réalités et de l'organisation, il est nécessaire de créer un groupe (C2) intermédiaire au sein de la catégorie C.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM (plafonds)
CATEGORIE A			
BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	Directeur	5 250
	Groupe A2	Chargé de mission	4 800
CATEGORIE B			
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur adjoint	2 280
	Groupe B2	Chef de service /chargé de mission	2 040
CATEGORIE C			
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Groupe C1	Chef de service	1 260
	Groupe C2	Chef d'équipe	1 230
	Groupe C3	Agent d'exécution	1 200

3/ La périodicité de versement du CIA : Il fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre suite aux entretiens professionnels. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

4/ L'application des dispositions relatives au CIA : La mise en œuvre du CIA nécessite un dispositif d'évaluation efficace, conforme aux réalités de terrain et pratiqué de façon homogène au sein de la collectivité. Ce préalable doit être rempli avant d'envisager une application du CIA.

L'année 2018 doit permettre à la collectivité de réviser sa pratique des entretiens professionnels par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des évaluateurs et d'information des évalués.

Le versement du CIA est étudié pour l'année 2019 en fonction des possibilités budgétaires de la ville.

Les plafonds réglementaires (hors groupe C2) présentés ci-dessus sont applicables aux agents de l'Etat. La collectivité n'est pas tenue par ceux-ci.

III DES MODALITES D'APPLICATION COMMUNES A L'IFSE ET AU CIA

1/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE : Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle : l'ifse suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

2/ Les règles de cumul du RIFSEEP : L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
- La prime de service et de rendement,
- L'indemnité spécifique de service,

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- Les frais de déplacement,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention.

Le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à :

- Etendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus aux agents relevant de la filière culturelle ;
- Fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Inscrire les crédits correspondants au budget

Vous voudrez bien en délibérer.

QUESTION N° 5

Objet : Transfert de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT),

Le développement économique figure parmi les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, instituée le 1^{er} janvier 2014, et dont la ville du Moule est une commune membre.

La loi du 07 août 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») renforce cette compétence, en y adjoignant la promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme Intercommunaux.

La commune du Moule, a par une délibération n° 7/DCM/2013/7 du 08 mars 2013, décidé d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire.

La taxe de séjour au réel constitue donc une contribution des touristes aux frais qu'ils génèrent lors de leur séjour dans une commune. Est assujettie à cette taxe, toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle est passible la taxe d'habitation : le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la ville du Moule.

Par la suite et par une délibération n° 8/DCM2015/39 du 9 juillet 2015, elle a décidé d'opter pour une tarification forfaitaire. Le paiement de la taxe de séjour forfaitaire est acquitté par le logeur. Les sommes collectées sont fixes et sont calculées sur la capacité d'hébergement. Les logeurs adressent chaque année une déclaration indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Enfin, par une délibération n° 18/DCM2015/86, du 30 décembre 2015, elle a procédé à un retour à la taxation au réel.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux actions visant à favoriser la fréquentation touristique (promotion touristique).

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, par une délibération de son conseil communautaire n° COM/2018-03-15/14 du 15 mars 2018, relative à son organisation touristique, et à la mise en œuvre de cette compétence, a arrêté le principe de la création d'un office de tourisme intercommunal et de cinq bureaux d'information touristique. La taxe de séjour constitue le principal mode de financement de cette compétence.

Lors de son conseil communautaire du 10 juillet 2018, la CANGT, a adopté le principe de l'institution d'une taxe de séjour intercommunale au 1^{er} janvier 2019.

Il est donc demandé au Conseil de délibérer sur le principe du transfert de cette taxe, qui ne sera effectif qu'à compter de l'exercice budgétaire 2019, afin d'en permettre la perception par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre.

QUESTION N° 6

Objet : Approbation du remboursement d'indemnités de sinistre

En date du 18 janvier 2018, Madame Julène FLOWER, agent recenseur pour la Ville du Moule, a été victime d'une agression en effectuant sa mission, sur le secteur de Sainte Marguerite.

En se présentant au domicile d'un administré, des chiens ont foncé en sa direction. Les 2 pneumatiques arrière de son véhicule immatriculé AA 606 QR, ont été endommagés par les crocs des chiens, occasionnant son immobilisation.

Le coût de réparation des 2 pneumatiques s'élève à 243,50 euros.

L'assurance a versé à la Ville le montant de la prise en charge de ce sinistre.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le remboursement des indemnités liées au préjudice subi par Madame Julène FLOWER pour un montant de 243,50 euros.

QUESTION N° 7

Objet : Conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction et de service - Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Par délibération n°5/DCM 2016/87 du 7 novembre 2016, le conseil municipal a fixé les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile aux agents de la Ville du Moule.

Compte tenu des définitions et précisions apportées par circulaire, instruction fiscale et, rapports des Chambres Régionales des Comptesⁱ, depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L2123-18-1-1, que cette délibération doit être annuelle, il convient d'en délibérer chaque année :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

L'utilisation d'un véhicule recouvre deux cas de figure distincts :

Les véhicules de fonction

Les véhicules de fonction peuvent être utilisés pour les besoins du service mais également à titre privé. La mise à disposition d'un véhicule de fonction doit être justifiée par des nécessités de service, et la liste des bénéficiaires potentiels est limitée par l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 à certains emplois fonctionnels des collectivités.

Pour les communes de moins de 80 000 habitants, l'emploi de DGS peut bénéficier d'un tel avantage en nature, dont l'usage est privatif et exclusif.

Il convient d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait.

Les véhicules de service

Les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement dans le cadre des missions du service, excluent un usage privatif. Leur utilisation est soumise à une autorisation qui peut inclure, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile. L'employeur territorial doit également fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules en application de l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précité.

En l'absence de réglementation propre aux collectivités territoriales relative aux véhicules de service, il est d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'État, en particulier la circulaire n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Ce texte

limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe, le ministère de la fonction publique allant jusqu'à préciser que « *pour les besoins du service, les agents peuvent utiliser les véhicules du parc automobile de leur collectivité (...). En revanche, l'attribution des véhicules pouvant être utilisés à des fins personnelles n'est prévue par aucun texte et est donc irrégulière* ». Tout en indiquant qu'il est « *éminemment souhaitable (...)* que les conducteurs ne conservent pas l'usage des véhicules au-delà du service », la circulaire du 5 mai 1997 prévoit des dérogations, en cas de circonstances exceptionnelles. Une autorisation expresse de remisage à domicile peut être accordée. Celle-ci couvre les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

Il convient de mettre à disposition un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupant les fonctions suivantes:

- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Directeur de l'Aménagement du territoire de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- Le Directeur des interventions techniques,
- Les Directeurs Généraux Adjointes des Services.

Les conditions d'utilisation des véhicules municipaux mis à disposition

La loi du 11 octobre 2013 susvisée rappelle également que l'utilisation d'un véhicule pour déplacement personnel constitue un avantage matériel assimilable à un complément de rémunération et est soumis à imposition. Les conditions générales d'utilisation des véhicules municipaux sont précisées dans le règlement intérieur annexé pour approbation.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'attribution des véhicules de fonction et de service comme suit :

Un véhicule de fonction est attribué au Directeur Général des services. L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

Des véhicules de service avec remisage à domicile sont mis à disposition des agents occupant les fonctions suivantes :

- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Directeur des interventions techniques,
- Le Directeur de l'Aménagement du territoire de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- Les Directeurs Généraux Adjointes des Services.

- Approuver le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux.
- Autoriser le maire à prendre des arrêtés individuels pour l'application de la présente délibération.

ⁱ Rapport d'observations définitives - Commune de Trois-Bassins Département de La Réunion - Exercices 2010 et suivants - Observations délibérées le 10 mars 2017

Rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hyères LES PALMIERS (VAR) à compter de l'exercice 2010 - Observations notifiées le 19 juin 2017

QUESTION N° 8

Objet : Marché Nettoyage et Désinfection des Locaux et équipements du Stade Municipal de Sergent « Jacques PONREMY »

Suite à la démolition et à la reconstruction du stade de Sergent, il devient impératif de procéder à son entretien.

La ville de Le Moule ne disposant pas de moyens pour ce faire, il a été décidé de lancer une procédure de marché par le biais d'un accord cadre à bons de commande pour le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements du stade municipal de Sergent.

Le marché est conclu pour une durée comprise entre sa notification et le 31 décembre 2019. Il prend effet à compter de sa notification.

Pour la durée du marché les montants minimums et maximums s'élèvent respectivement à 120 000.00 € TTC et 500 000.00 € TTC.

Le marché prévoit une clause sociale. Elle porte sur l'insertion des personnes en situation d'handicap.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21 juin 2018. La date limite de remise des plis a été fixée au 25 juillet 2018 à 12h00.

Monsieur Jean ANZALA, 1^{er} adjoint au Maire, assisté de Monsieur Ludovic LONDINIERE a procédé à l'ouverture des plis des entreprises.

5 plis ont été réceptionnés sur le profil acheteur dans les délais impartis et un est arrivé hors délai.

Le 6 septembre 2018 à 10 heures les membres de la commission d'appel d'offres ont été convoqués afin d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Puis, il appartiendra au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vous voudrez bien en délibérer.

QUESTION N° 9

Objet : Remboursement des frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mois de Juillet 2018

Madame VIARDOT Sylvie a payé à la régie des Affaires Scolaires de la ville, les frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mois de juillet 2018 pour son enfant :

- VIARDOT Tiffaine

Cette dernière n'ayant pas fréquenté le centre pour des raisons familiales (absence du département), sa mère sollicite donc l'annulation de l'inscription et le remboursement de son paiement par chèque d'un montant de 260 € viré au Trésor Public.

Il y donc lieu de régulariser sa situation en procédant au remboursement de ce paiement.

Vous voudrez bien en délibérer

QUESTION N° 10

Objet : Remboursement des frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mois de Novembre 2017 à Juin 2018

Madame LIEVIN Aurelie a payé à la régie des Affaires Scolaires de la ville les frais d'Accueil de Loisirs Sans hébergement de l'année scolaire 2017-2018 pour son enfant :

- WEPPE LIEVIN Enzo

Ce dernier n'ayant pas fréquenté le centre pour des raisons d'organisation (vivant seule avec son fils), la mère sollicite donc l'annulation de l'inscription et le remboursement des mois de novembre 2017 à juin 2018 de son paiement, d'un montant de 336 € viré au Trésor Public.

Il y donc lieu de régulariser sa situation en procédant au remboursement de ce paiement.

Vous voudrez bien en délibérer